

AUCH, le 28 novembre 2018

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des élections et de la réglementation

**ÉLECTION des membres de la CHAMBRE d'AGRICULTURE DU GERS
ET DE LA REGION OCCITANIE
31 janvier 2019**

NOTICE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Commission d'organisation des opérations électorales présidée par Madame la Préfète ou son représentant :
Vous trouverez ci-joint :

- un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant institution de cette commission chargée notamment de l'envoi du matériel et de la propagande électorale,

Installation de la Commission d'organisation des opérations électorales (R511-38 du code rural) :

28 novembre 2018 à 10 heures

A la préfecture – salle Gascogne

- ☞ Vous voudrez bien remettre à la commission un échantillon des documents électoraux (profession de foi et bulletin de vote) avant le 21 décembre 2018, et préciser les quantités qui seront livrées par vos soins à la Préfecture du Gers - Bureau des élections.
- ☞ Vous voudrez bien faire connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur choisi pour la confection des documents électoraux à envoyer aux électeurs.

Livraison des documents:

Au plus tard le 14 janvier 2019

A la salle du Mouzon à Auch avant 9h00 (dernier délai)

- ☞ Vous devrez livrer:
 - bulletins de vote : une quantité de bulletins au moins égale au nombre d'électeurs inscrits dans votre collège.
 - professions de foi : une quantité de circulaires en nombre au moins égal au nombre des électeurs dans le collège (cf. tableau figurant page 2).

La commission d'organisation des opérations électorales n'assurera pas l'envoi des documents remis postérieurement à la date ci-dessus (14 janvier 2019 09h00) ou non-conformes aux caractéristiques mentionnées ci-dessous.

Date d'envoi de la propagande et du matériel de vote par la commission

par correspondance aux électeurs : entre le 14 et 15 janvier 2019

Caractéristiques des documents

Professions de foi

Chaque candidat ne peut faire imprimer qu'une seule profession de foi, sur un feuillet de format 210x297mm, sur papier blanc, de qualité écologique, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ; seule la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

Bulletins de vote

Chaque candidat ne peut faire imprimer, en vue de leur distribution par la commission, un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20% au nombre des électeurs inscrits dans son collège.

Les bulletins de vote ne doivent comporter que les mentions suivantes (R511-37):

- le département et la date de clôture du scrutin,
- le collège,
- le nom et le prénom de chaque candidat,
- le titre de la liste,
- éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

Pour le collège 1 "chefs d'exploitations et assimilés", les noms des candidats à la chambre régionale seront suivis de la mention « chambre régionale ». Ils ne pourront pas être soulignés, ni mis en gras.

Les bulletins doivent répondre aux caractéristiques du code électoral (R.30):

- format de 148 mm x 210 mm
- papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré
- imprimés à l'encre noire.

Tableau sur le nombre de siège à pourvoir, la composition des listes de candidats à respecter selon le collège et le nombre d'électeurs par collège:

Collèges	Nbre de sièges à pourvoir	Nbre de candidats	Nbre minimal de candidats de chaque sexe	Nbre d'électeurs
1 - chefs d'exploitation et assimilés	18	20	6	6315
2 - propriétaires -bailleurs	1	3	1	473
3a - salariés de la production agricole	3	5	1	2359
3b - salariés des groupements professionnels agricoles	3	5	1	2735
4 - anciens exploitants et assimilés	1	3	1	13317
5a - coopératives agricoles de production agricole	1	2	-	249
5b - autres coopératives et SICA	3	5	1	56
5c - caisses de Crédit agricole	1	3	1	52
5d - caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	1	3	1	41
5e - organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	1	3	1	219

Modalités de remboursement des frais de propagande (art.R 511-39 à R511-42 du code rural)

La chambre d'agriculture assure le remboursement aux listes de leur propagande officielle, c'est-à-dire les documents (bulletins de vote et profession de foi) remis à la commission d'organisation des opérations électorales, **sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés** et dans la limite des tarifs fixés par arrêté préfectoral, à raison :

- d'un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, et
- d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs, majoré de 20%.

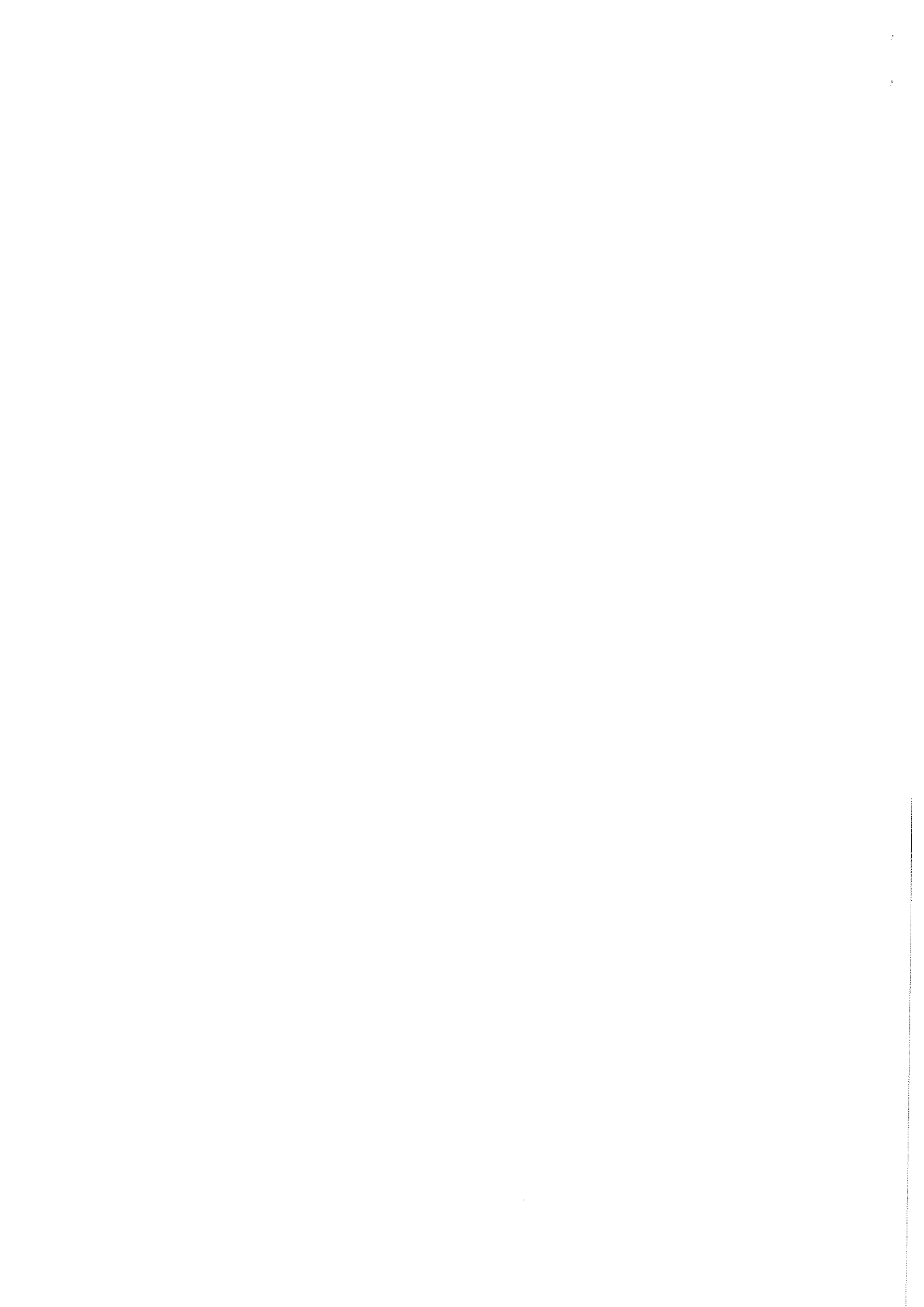
La somme remboursée ne pourra excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement.

Il est rappelé que lorsqu'une liste de candidats fait imprimer ou reproduire les circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

La demande de remboursement doit être adressée à la préfecture du Gers (bureau des élections).

Les frais d'impression des documents de propagande seront remboursés par la chambre d'agriculture, **sur présentation d'une attestation établie par le Préfet, président de la commission d'organisation des opérations électorales et des pièces justificatives suivantes :**

- * l'éventuelle subrogation originale de la liste des candidats à l'imprimeur (modèle joint) ;
- * la facture (*) en deux exemplaires (un original et une copie) ;
- * un exemplaire de chaque document imprimé ;
- * le relevé d'identité bancaire de l'organisme présentant la liste des candidats ou de l'imprimeur en cas de subrogation.



Annexe 2

Modèle de déclaration de liste de candidature

Élections à la chambre départementale/interdépartementale de (indiquer le département ou le territoire interdépartemental) et à la chambre régionale d'agriculture de (indiquer la région) OU

Élections à la chambre de région de (indiquer la région)

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Collège de [intitulé du collège à préciser] + numéro du collège ou référence juridique du code rural et de la pêche maritime [mention facultative]

Liste : « titre de la liste » [mention facultative]

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges)

Numéro d'ordre	Civilité (Monsieur, Madame)	Nom	Prénom	Mention « chambre régionale » (le cas échéant)*	Commune d'inscription
-------------------	-----------------------------------	-----	--------	---	--------------------------

Nom(s)
supplémentaire(s)** :

Le mandataire,

Prénom NOM

Signature

* Valable uniquement pour les listes présentées dans le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés)

** Au sens du deuxième alinéa de l'article R 511-33 du code rural et de la pêche maritime

Modèle de procuration écrite de candidat

Procuration de candidat

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Né(e) le à

Demeurant à Département :

Candidat à l'élection des membres de ⁽¹⁾ :

- la chambre départementale d'agriculture de/du.....
- la chambre interdépartementale d'agriculture de/du.....
- la chambre d'agriculture de région de/du.....

dont la clôture est fixée du 31 janvier 2019

candidat à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de/du

.....

Dans le collège ⁽²⁾

Sur la liste ⁽³⁾

1- Atteste sur l'honneur être inscrit (e) sur la liste électorale,
du collège

N° d'électeur :

Dans la commune de :

Département :

2- Donne procuration à
pour déposer ma candidature et la liste sur laquelle elle figure.

3- Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article R. 511-30 du
code rural et de la pêche maritime.

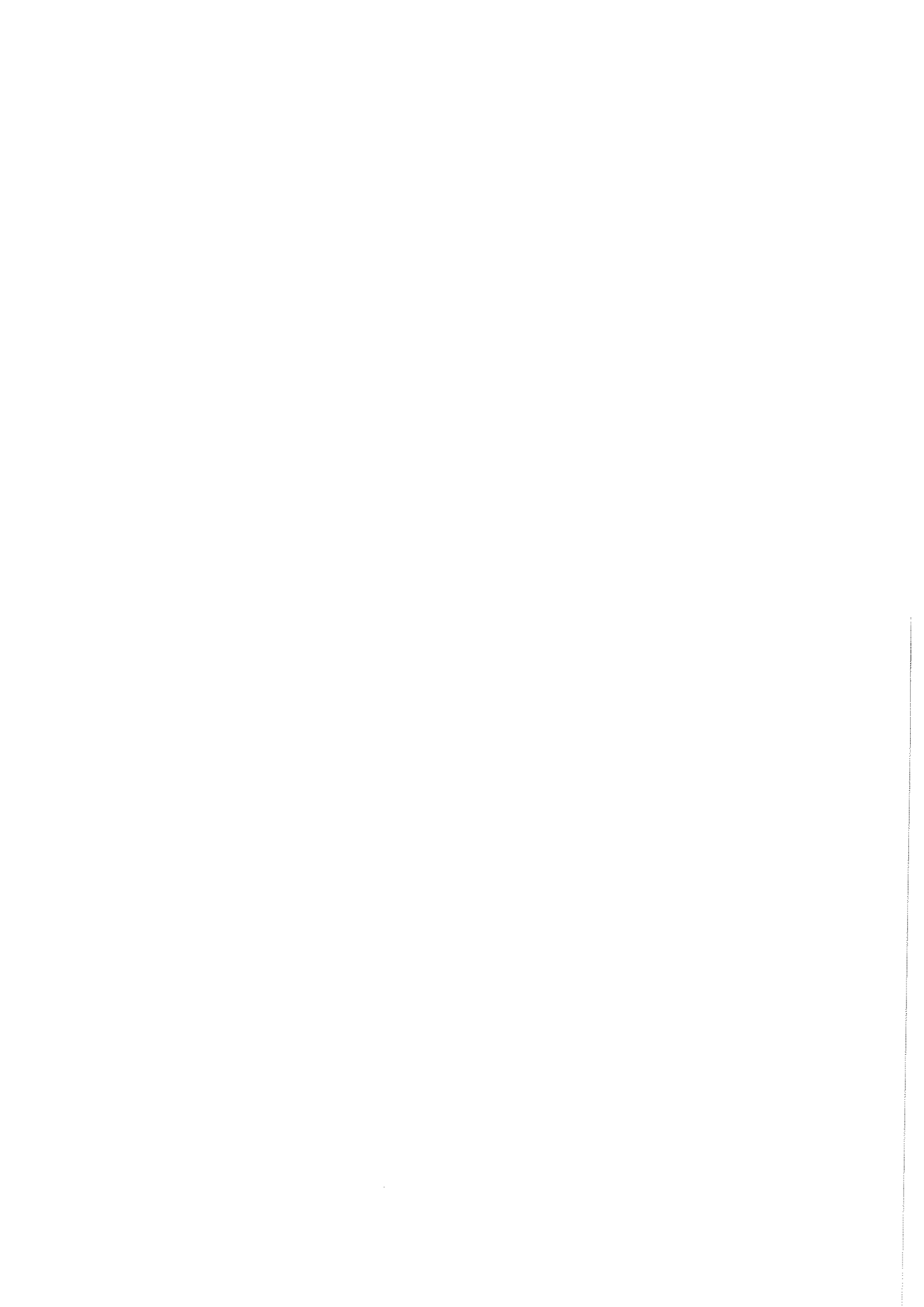
Fait à

Le

(1) rayer les mentions inutiles

(2) préciser le collège électoral pour lequel vous êtes candidat(e)

(3) préciser le nom de la liste pour laquelle vous êtes candidat(e)



Annexe 13

DÉPARTEMENT/RÉGION

Élections des membres de la chambre d'agriculture
(scrutin clos le 31 janvier 2019)

Demande de remboursement de la propagande électorale

Mandat de subrogation

(Formulaire à retourner, dûment complété et signé, au siège de la commission d'organisation des opérations électorales – Préfecture de/du – Adresse)

Je soussigné(e), Madame – Monsieur ⁽¹⁾

Nom :

Prénoms :

Mandataire de la liste intitulée :

demande, si cette liste obtient 5 % des suffrages exprimés, que ses dépenses de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi : coût du papier et frais d'impression) ⁽²⁾ :

1

lui soient remboursées, sur présentation des factures acquittées.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives impérativement un RIB (du mandataire, représentant du syndicat,....)

OU

2

soient remboursées directement au prestataire (imprimeur) désigné ci-après.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives un RIB de l'imprimeur

Coordonnées du prestataire :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Courriel :

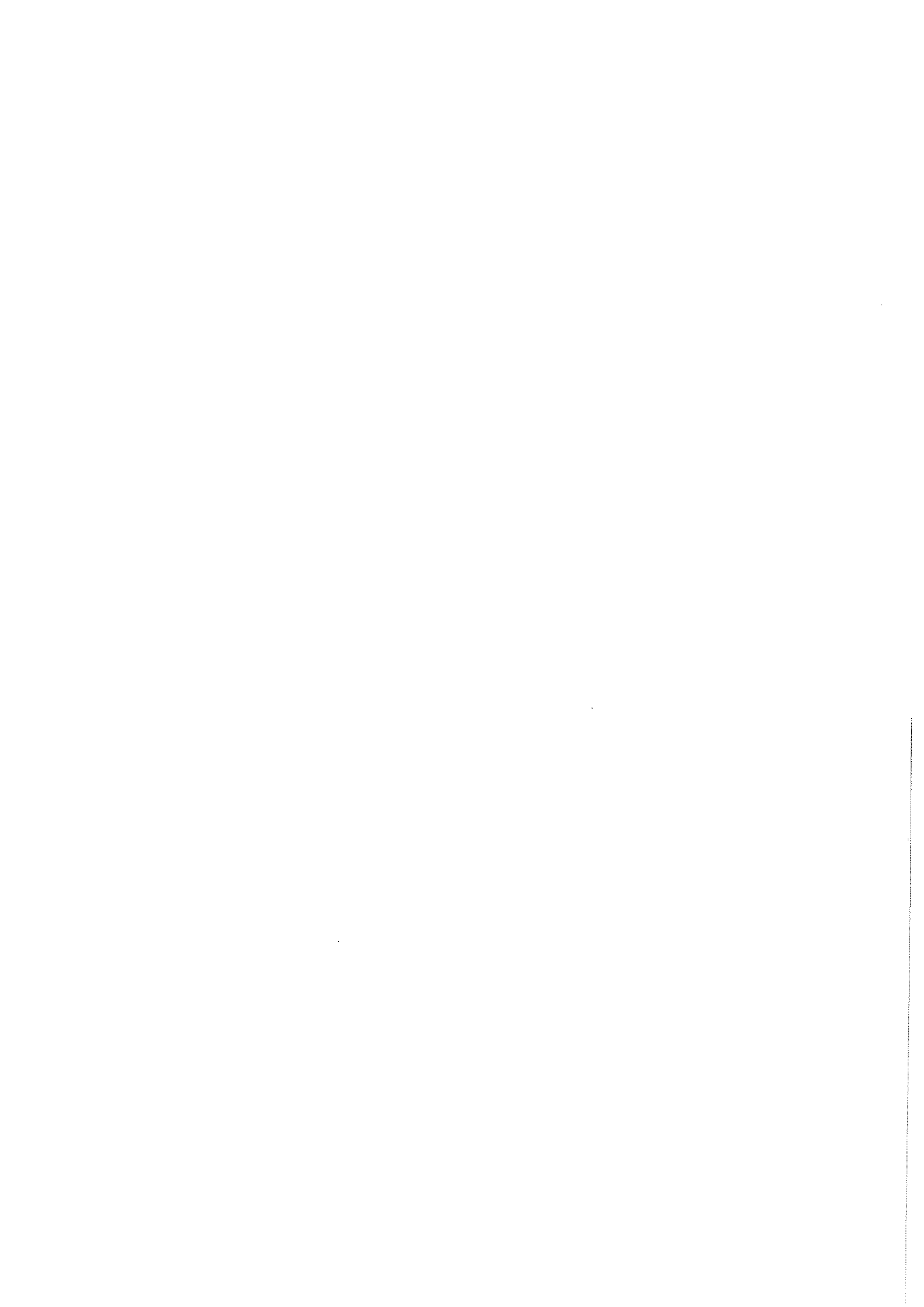
Téléphone :

Fait à, le

Signataire du mandataire de la liste :

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cocher la case correspondante



Direction de la Citoyenneté
et de la Légallité

Bureau des élections
et de la réglementation

**Elections des membres de la Chambre d'Agriculture du Gers
du 31 janvier 2019**

ARRÊTÉ

**fixant la composition et les attributions de la commission d'organisation des opérations
électorales du Gers**

LA PRÉFÈTE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R511-38 à R511-42 et R511-46 à R511-49 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 relative aux élections des membres des chambres d'agriculture (chambres départementales, chambres interdépartementales, chambres de région) : de l'établissement des listes électorales au vote ;

VU les désignations effectuées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

A l'occasion des élections, par correspondance et par vote électronique, des membres de la Chambre d'Agriculture du Gers, ainsi que de la chambre régionale d'agriculture Occitanie du 31 janvier 2019, il est institué une commission chargée d'organiser les opérations électorales, dont le siège est fixé à la préfecture du Gers.

Article 2 - Composition

La « commission d'organisation des opérations électorales » pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Gers est composée comme suit :

Présidente : - Madame la Préfète ou son représentant,

Membres :

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. Bernard BEY, membre élu de la chambre d'agriculture du Gers, assisté de Mme Dominique-Marie RESCLAUSE, directeur général délégué.

Pour l'organisation de l'envoi de la propagande aux électeurs et la réception des votes, la commission est assistée de M. Jean-Claude CALMETTES ou M. Didier DOURTHOUS, représentants de la Poste, entreprise chargée de l'acheminement des plis.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau des élections et de la réglementation de la préfecture.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Article 3 – Attributions

La commission d'organisation des opérations électorales qui doit être instituée par arrêté préfectoral au plus tard le 1er décembre 2018, se réunira sur convocation de sa présidente.

Elle est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée :
 - . une profession de foi de chaque liste en présence ;
 - . un bulletin de vote de chaque liste en présence, imprimé sur papier blanc ;
 - . une enveloppe électorale opaque, non gommée, de couleur uniforme pour l'ensemble des collèges, destinée à recevoir le bulletin de vote de l'électeur ;
 - . une lettre nominative avec :
 - . un bordereau détachable avec T qui permet la dispense d'affranchissement ;
 - . des éléments explicatifs précisant les modalités de vote (notice) ;
 - . une enveloppe d'envoi destinée à recevoir l'enveloppe électorale et le bordereau détachable.
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R. 511-46 à R.511-48 du code rural et de la pêche maritime ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Les instruments nécessaires au vote électronique permettent l'authentification de l'électeur et la vérification de l'unicité du vote, pour chaque qualité d'électeur. Ils sont transmis dans des conditions, définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, réunissant les précautions nécessaires pour garantir leur confidentialité et la sécurité de leur utilisation lors du vote.

Tout engagement de dépenses, qui incombe à la chambre d'agriculture, décidé par la commission en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées, doit être préalablement approuvé par la préfète.

Article 4 – Matériel électoral

Le matériel électoral, adressé à chaque électeur au plus tard le 21 janvier 2019, comprend :

- une profession de foi de chaque liste en présence,
- un bulletin de vote de chaque liste en présence, imprimé sur papier blanc,
- une enveloppe électorale opaque, non gommée, de couleur uniforme pour l'ensemble des collèges, destinée à recevoir le bulletin de vote de l'électeur,
- une lettre nominative avec :
 - .un bordereau détachable avec T qui permet la dispense d'affranchissement,
 - .des éléments explicatifs précisant les modalités de vote (notice),
 - .les instruments nécessaires au vote électronique (identifiant, code personnel),
- une enveloppe d'envoi destinée à recevoir l'enveloppe électorale et le bordereau détachable.

Le président de la commission informe les candidats des caractéristiques et du nombre maximum de documents admis au remboursement, ainsi que des tarifs maxima d'impression fixés par arrêté préfectoral.

Article 5 – Envoi du matériel électoral

Le mandataire de chaque liste est tenu :

- de faire connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur choisi par lui,
- de remettre à la commission :
 - avant le 9 janvier 2019, pour contrôle, un échantillon des documents électoraux (bulletins et profession de foi),
 - au plus tard le 11 janvier 2019, pour envoi par la commission, les exemplaires imprimés de la profession de foi ainsi que les bulletins de vote, en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans son collège.

La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement au 11 janvier 2019 ou non conformes aux dispositions des articles R511-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Les plis adressés par la commission, non parvenus aux électeurs, sont retournés à la commission qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections, ou jusqu'au jugement définitif sur les contestations.

Article 6 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le président de la chambre d'agriculture du Gers, M. le président de la chambre régionale d'agriculture Occitanie et M. le directeur du groupement du courrier du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Guy FITZER



VADEMECUM RELATIF AUX CANDIDATURES

(Les articles cités sans précision de code sont ceux du code rural et de la pêche maritime)

ÉLIGIBILITÉ/INÉLIGIBILITÉ

1 – Conditions d'éligibilité

a) Conditions générales d'éligibilité (Article R. 511-30) :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Être âgé de dix-huit ans au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- Être inscrit comme électeur individuel dans le département (le territoire interdépartemental ou la région) en application de l'article R. 511-8 ;

Conditions particulières d'éligibilité pour les collèges d'électeurs individuels (Article R. 511-30)

L'éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1 (chefs d'exploitation et assimilés), 2 (propriétaires et usufruitiers), 3 (salariés de la production agricole et salariés des groupements professionnels agricoles) et 4 (anciens exploitants et assimilés) de l'article R. 511-6 aux électeurs de ce collège, tels que définis à l'article R. 511-8.

Conditions particulières d'éligibilité pour les collèges des groupements électeurs (Article R. 511-30)

Pour être éligible, tout candidat doit être inscrit sur la liste du collège mentionné au 1 de l'article R. 511-6 (chefs d'exploitation et assimilés) et répondre à une de deux conditions suivantes :

- 1) Pour les collèges mentionnés aux 5 a (coopératives de la production agricole) et 5 b (autres coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole) de l'article R. 511-6, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ces collèges ou être membre du conseil d'administration de ces organismes (dès lors que ceux-ci sont inscrits)
- 2) Pour les collèges mentionnés aux 5 c (caisses de crédit agricole), 5 d (caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole) et 5 e (organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs) de l'article R. 511-6, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ces collèges.

2 - Inéligibilités (article R. 511-31)

- Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture ;
- Les agents des chambres d'agriculture ;
- Les agents de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Les agents des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER) mentionnés à l'article D. 514-1.

L'inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles.

INCOMPATIBILITÉS (Article R. 511-32 et Article R. 321-53 du code forestier)

- Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat, d'autre part. Lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture est ou devient membre d'une autre chambre consulaire, il est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.
- Incompatibilité entre les fonctions de conseiller (titulaire ou suppléant) d'un centre régional de la propriété forestière et celles de membre élu d'une chambre d'agriculture (tous collègues confondus) située dans le ressort de ce centre

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATURE(Article R. 511-33)

Conformément à l'article L. 511-7, les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin de liste. **En conséquence, seules les candidatures de liste peuvent être acceptées (candidature individuelle non admise). Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collègues confondus.**

Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.

Pour être considérées comme valides, les **listes de candidature doivent satisfaire aux conditions suivantes** :

1) être impérativement complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de :

► Un nom supplémentaire pour le collège mentionné au 5 a de l'article R. 511-6 (sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole) ;

► deux noms supplémentaires pour les autres collèges.

Ces règles sont applicables aux élections des membres des chambres interdépartementales (pour le collège considéré en cas de scrutin interdépartemental, pour chacun des collèges départementaux considérés en cas de scrutin départemental) et de la chambre de région.

Pour la chambre d'agriculture de Guyane et la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, tous les collèges disposent de deux noms supplémentaires.

Par ailleurs, pour le collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés, un **nombre minimum** de candidats fléchés pour l'élection des membres de la chambre régionale doit être identifié sur les listes de candidature selon les règles suivantes :

– **neuf représentants** élus par département lorsque la chambre régionale comprend **deux départements** (soit 18 membres au total),

- **six représentants** lorsque la chambre régionale comprend **trois départements** (soit 18 membres au total),
- **cinq représentants** lorsque la chambre régionale comprend **quatre départements** (soit 20 membres au total),
- **quatre représentants** lorsque la chambre régionale comprend **cinq ou six départements** (soit 20 membres au total pour cinq départements et 24 membres au total pour six départements)
- **trois représentants** lorsque la chambre régionale comprend **plus de sept départements** (soit 24 membres au total pour huit départements, 27 membres au total pour neuf départements, 30 membres au total pour dix départements, 33 membres au total pour onze départements, 36 membres au total pour douze départements, 39 membres au total pour treize départements).

Cette répartition par département s'applique également aux chambres régionales comprenant une chambre interdépartementale. L'unité de référence est le département et non la chambre départementale.

2) respecter les règles de mixité

Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche **complète et successive** de trois candidats (suppléants compris). Les candidats d'un même sexe ne peuvent être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste. L'obligation de mixité ne s'applique pas à toute tranche de candidats incomplète.

Exemple :

1 ^{ère} tranche de 3 noms : Correct : la mixité est respectée	Candidat n° 1	Femme
	Candidat n° 2	Homme
	Candidat n° 3	Femme
2 ^{ème} tranche de 3 noms : Incorrect : il manque une femme	Candidat n° 4	Homme
	Candidat n° 5	Homme
	Candidat n° 6	Homme
3 ^{ème} tranche : Correct : avec 2 noms, la tranche est incomplète. Il n'y a donc pas d'obligation de mixité sur cette tranche	Candidat n° 7	Femme
	Candidat n° 8	Femme

3) répondre à certaines particularités :

► pour les collèges de salariés : la liste de candidats doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,

- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats.

La liste de candidats doit mentionner le nom de ou des organisations au nom desquelles les candidats se présentent.

► Les listes de candidats pour tous les autres collèges que ceux des salariés peuvent mentionner le ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.

► pour tous les collèges, il est admis que la mention de cette organisation syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo.

DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURE (Article R. 511-33)

1) modalités de dépôt

Les déclarations de liste de candidature doivent être déposées, physiquement, à la préfecture par un mandataire, entre le **vendredi 7 décembre 2018 (date indicative)** et le **lundi 17 décembre à midi (heure locale)**. **Les horaires d'ouverture au public des préfectures conditionnent les horaires de dépôt des listes de candidature.**

2) documents à déposer

Lors du dépôt de la déclaration de liste de candidature, le mandataire doit être muni :

- d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature ;
- d'une copie de toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1^{er} (à l'exception du 8°) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral sur laquelle figure une signature, qu'elle soit valide ou périmée, pour chacun des candidats figurant sur cette liste ;
- pour les listes de candidature dans les collèges de salariés, une attestation d'appartenance de la liste à une ou plusieurs organisations syndicales répondant aux critères fixés à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 511-33 et les statuts de ou des organisations syndicales.

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de procuration écrite individuelle.

Le mandataire doit également présenter une pièce d'identité lors du dépôt de ces documents. La préfecture remet au mandataire, lors de ce dépôt, un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.

3) présentation de la déclaration de liste de candidature

Les listes de candidature font l'objet d'une **déclaration**, qui doit porter les mentions obligatoires suivantes :

- Le département, le territoire interdépartemental ou la région dans lequel la liste se présente ;
- Le collège électoral dans lequel la liste se présente ;
- La date de clôture du scrutin ;
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de déclaration de liste de candidature.

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE **(Articles R. 511-34 et R. 511-35)**

Le préfet enregistre les listes de candidature dès leur dépôt, après vérification du respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

La préfecture remet au mandataire de la liste enregistrée un récépissé d'enregistrement de liste de candidature.

Une fois toutes les listes enregistrées, à compter du 17 décembre, le préfet (ou son représentant) procède à un tirage au sort par collège dans le cadre d'une réunion de la COOE pour déterminer l'ordre de présentation des listes de candidature. Cet ordre est valable pour l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique.

DOCUMENTS DE PROPAGANDE (Articles R. 511-36 et suivants)

1) caractéristiques des documents

a – profession de foi

Les professions de foi peuvent comporter des photographies ou images ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc, rouge est interdite.

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

b – bulletin de vote

Afin d'assurer l'égalité de toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplât autorisé) sur papier blanc au format 148 x 210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 grammes et 80 grammes par mètre carré.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc**. Par ailleurs, pour être remboursées, les bulletins de vote doivent être produites à partir de papier de qualité écologique ré-

pondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il est précisé que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat/de la candidate. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.

c – logo

Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de 400 px par 400 px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

2) dépôt et validation des documents de propagande électorale

Chaque liste de candidats remet par dépôt physique en préfecture ou par envoi postal à la préfecture une version papier du logo, de la profession de foi et du bulletin de vote aux fins de leur validation par la COOE. Dès validation, une version numérisée (version PDF, pas de scan et poids maximal de 2 Mo et 1 Mo recommandé) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote « électronique » est construit par la plate-forme de vote électronique) sont transmis par chaque liste à la COOE, aux fins de chargement sur la plate-forme de vote électronique.

Il est recommandé que ces documents (version papier et électronique) soient remis, autant que de possible, par le mandataire de liste lors du dépôt de déclaration de liste de candidature. En tout état de cause, la validation définitive de ces documents par la COOE (le cas échéant, après correction) doit intervenir le 4 janvier 2019 au plus tard.

3) impression et livraison des documents de propagande électorale

L'identité de l'imprimeur retenu pour l'impression des documents de propagande (profession de foi, bulletin de vote) doit être communiquée à la COOE.

Il doit être procédé à l'impression de ces documents avant le mercredi 9 janvier 2018 (8 janvier au plus tard), selon les modalités arrêtées par le président de la COOE et indiquées au mandataire.

Les documents imprimés doivent être livrés à la COOE avant le vendredi 11 janvier 2018 (10 janvier au plus tard). Les modalités de livraison sont à définir avec chaque COOE.

4) mise sous pli et envoi des documents de propagande électorale

La mise sous pli intervient entre le 11 janvier et le 18 janvier 2019, selon des modalités définies par chaque COOE.

5) affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique

Cet affichage est fait conformément à l'ordre de présentation des listes de candidature issu du tirage au sort.

6) modalités de remboursement des frais de propagande

Un arrêté préfectoral fixe les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de propagande électorale.

Le remboursement est octroyé aux seules listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors d'un scrutin.

Le remboursement se fait sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur. Toutefois, pour les listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation.

Tableau (éléments à compléter par la préfecture)

Chambre de [à compléter]

Collège électoral	Nombre d'électeurs	Nombre de sièges à pourvoir